RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00895
Numéro SIREN : 849 952 080
Nom ou dénomination : ABC de l'Audition

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2019 sous le numéro de dépôt 8273

CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Monsieur FRANCOIS CORNU

Apporteur

* * *

La Société ABC DE L'AUDITION

Bénéficiaire

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°8273 en date du 12/04/2019

FC

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur François CORNU

Né le 22 mai 1975

De nationalité française

Demeurant 17 rue des Rosiers à (35113) DOMAGNE

Célibataire

Ci-après désigné **L'APPORTEUR**

D'une part

ET

La Société ABC DE L'AUDITION

Société par actions simplifiée en formation

Dont le siège social sera situé 17 rue des Rosiers à (35113) DOMAGNE

Représentée par Monsieur François CORNU, seul futur associé de ladite société

Ci-après désigné **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

FC

EXPOSE

Monsieur François CORNU, soussigné de première part, exerce en entreprise individuelle et sous l'enseigne « ABC DE L'AUDITION » une activité commerciale, domiciliée 17 rue des Rosiers à (35113) DOMAGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 448 255 414 depuis le 17 février 2006.

L'activité de l'entreprise individuelle est le conseil et le commerce de détails d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Aux termes du présent acte, Monsieur François CORNU fait apport à la Société ABC DE L'AUDITION de l'entreprise individuelle lui appartenant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

CONVENTION

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

Dans le cadre de la constitution de la Société ABC de l'Audition, Monsieur François CORNU – Apporteur – apporte, aux conditions et modalités ci-après précisées, à la Société ABC de l'Audition – Bénéficiaire – et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

- L'entreprise individuelle, domiciliée 17 rue des Rosiers à (35113) DOMAGNE, immatriculé au RCS de RENNES sous le n° 448 255 414.

Ladite entreprise comprend d'une part l'ensemble des éléments de l'actif composant l'entreprise en ce, inclus les éléments du fonds de commerce, enseigne, clientèle... et, d'autre part, le passif grevant l'entreprise apportée et existant au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

L'apport sera rémunéré par l'attribution des actions de la société ABC DE L'AUDITION, Bénéficiaire de l'apport et la prise en charge du passif.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

- Monsieur François CORNU déclare être propriétaire de l'entreprise individuelle apportée en vertu des présentes (art. 1) pour l'avoir créée lors de son immatriculation au RCS de RENNES sous le n° 448 255 414 en date du 17 février 2006.

ARTICLE 4 – REGIME MATRIMONIAL

Il est, à cet égard, rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1424 du Code civil :

« *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.* »

Monsieur François CORNU, Apporteur, étant célibataire, les dispositions ci-dessus ne trouvent pas à s'appliquer.

FC

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que son état civil est bien celui figurant en tête des présentes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- que l'entreprise individuelle apportée est libre de tout privilège, nantissement ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport.

La société bénéficiaire déclare :

- que la société ABC DE L'AUDITION sera assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 6 – VALORISATION DES BIENS APPORTES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-1, al. 6 du Code de commerce :

« le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire (...) si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice ».

Il ressort du dernier bilan arrêté au 31 décembre 2018 que la valeur patrimoniale nette de l'entreprise individuelle apportée est de VINGT SIX MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS (26.075 €), à savoir :

a) ACTIF :

- Actif immobilisé net : 13.469 €
- Créances clients et comptes rattachés : 19.200 €
- Autres créances : 926 €
- Disponibilités : 3.845 €
- Charges constatées d'avance : 7.155 €

TOTAL ACTIF : 44.594 €

b) PASSIF :

- Emprunts dettes auprès des établissements de crédit : 5.861 €
- Dettes fournisseur et comptes rattachés : 3.182 €
- Dettes fiscales et sociales : 7.077 €
- Autres dettes : 2.400 €

TOTAL PASSIF : 18.519 €

VALEUR NETTE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE APPORTEE : VINGT SIX MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS (26.075 €)

Ayant un intuitu personae très fort, la clientèle est exclusivement attachée à la personne de Monsieur CORNU et ne justifie pas une valorisation supplémentaire.

FC

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE L'APPORT

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport objet du présent contrat a la nature d'un apport à titre mixte rémunéré par l'attribution des actions de la société ABC DE L'AUDITION, Bénéficiaire de l'apport et la prise en charge du passif de l'entreprise individuelle.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu, qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de sa valorisation telle qu'indiquée à l'article 6, il sera :

- attribué à Monsieur François CORNU – Apporteur – dans le cadre de la constitution de la société ABC DE L'AUDITION , 26.075 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société ABC DE L'AUDITION qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport fait à titre mixte et rémunéré à la fois par des titres de la société ABC DE L'AUDITION à l'occasion de la constitution de cette dernière, et par la prise en charge du passif, l'opération rentre dans le cadre de l'article 809 I bis du Code Général des Impôts.

Monsieur François CORNU – Apporteur – s'engage par ailleurs à conserver, pendant un délai de trois ans, les titres remis en contrepartie de l'apport.

Il sera dû un droit fixe d'enregistrement de 375 €.

2) Plus values

L'opération entre dans les dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et bénéficie donc d'un **report d'imposition** s'appliquant aux plus values, afférentes aux immobilisations non amortissables, des titres reçus en rémunération de l'apport effectué.

L'article 151 octies du Code Général des Impôts dispose que :

« I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ;

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu au premier alinéa du présent a est maintenu, en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 octies A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I ;

Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange des droits sociaux mentionnés au même alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange ;

FC

b. L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés.
Par dérogation au b, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues au b est réduit à due concurrence.
Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.
Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet.
Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article ;
Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans ;
Lorsque les immeubles mentionnés au dixième alinéa cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier à sixième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé.
II. Le régime défini au I s'applique :
a. Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;
L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.
Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.
L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément aux premier et troisième alinéas du a du I. Un décret précise le contenu de cet état.
III. Les dispositions du II de l'article 93 quater et de l'article 151 septies ne s'appliquent pas aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés visées aux I et II du présent article. »

Monsieur François CORNU reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives liées à ce report, connues à ce jour, et déclare en faire son affaire personnelle, déchargeant le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

Monsieur François CORNU reconnaît également avoir été tout particulièrement alerté sur les évènements mettant fin au report d'imposition des immobilisations non amortissables ; précisément le report d'imposition prend fin en cas de :

a) Cession, rachat ou annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport
b) Cession par la société, si elle est antérieure, d'un ou de plusieurs des éléments apportés

Monsieur François CORNU reconnaît aussi avoir été informé sur les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables, qui doivent être intégrées dans les bénéfices imposables de la Société

FC

ABC DE L'AUDITION. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Cependant, Monsieur François CORNU - Apporteur – peut opter pour l'imposition immédiate au taux de 12,8 % de la plus-value à long terme globale sur les immobilisations amortissables apportées. Dans ce cas, la société ABC DE L'AUDITION - Bénéficiaire - est libérée, à due concurrence, de l'obligation de réintégration de cette plus-value dans ses propres résultats.

Enfin, Monsieur François CORNU reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport d'entreprise individuelle, et déclare en faire son affaire personnelle, déchargeant le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

ARTICLE 9 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société ***ABC DE L'AUDITION***, Bénéficiaire de l'apport d'entreprise individuelle de Monsieur François CORNU, ci-dessus constaté, sera propriétaire du bien apporté à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de RENNES.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur en son domicile,
- ✓ le bénéficiaire en son siège social

tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du bien apporté.

FC

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais, droits, honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société ABC DE L'AUDITION, Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 14 – POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à MONDRIAN à Maître Dominique de FREMOND, Avocat, 12-14 rue Claude Bernard à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées au présent apport.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent acte seront soumises, à défaut de conciliation des parties, au tribunal compétent du siège de l'entreprise individuelle apportée.

Fait à RENNES,
Le 21 mars 2019
En QUATRE exemplaires originaux

Apporteur

Monsieur François CORNU

Bénéficiaire de l'apport

ABC DE L'AUDITION
Représenté par François CORNU, Président

Enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le dix-huit Octobre 2019 Bordereau 2019/0000052 référence 3504P61 2019 A 01120
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Inspecteur des Finances publiques

Claire CL...
Contrôleur des ... publiques

FC

ABC DE L'AUDITION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de **26.075 €**

Siège social :

17 RUE DES ROSIERS
35113 DOMAGNE

STATUTS

François CORNU,
Domicilié 17 rue des Rosiers, 35113 DOMAGNE

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°8273 en date du 12/04/2019

fc

FORME - OBJET - DENOMINATION -SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Tous types de conseil auprès des audioprothésistes,**
- **La vente de matériel lié à l'activité des audioprothésistes,**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ABC DE L'AUDITION**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée ", de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à : **17 RUE DES ROSIERS, 35113 DOMAGNE**
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

L'associé unique, soussigné, a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, d'une entreprise individuelle exploitée 17 rue des Rosiers, (35113) DOMAGNE, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 21 mars 2019 annexé aux présentes.
L'associé unique exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 227-1 du Code de commerce.

Il ressort du dernier bilan arrêté au 31 décembre 2018 que la valeur nette de l'entreprise individuelle apportée s'élève à 26.075 Euros.

En rémunération de cet apport, l'associé unique se voit attribuer 26.075 actions de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

FC

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à 26.075 € et divisé en 26.075 actions de 1 € chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS
Sauf décision contraire du Président, les actions de numéraire créées lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de leur souscription ; cette libération pouvant intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
1. Forme. La cession des actions s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.
L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le cédant ou par son mandataire.
La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
2. Agrément. Les cessions d'actions sont soumises à agrément.

FC

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans les huit jours de la réception de la notification, le Président invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.
En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des actions qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.
La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
2. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Toutefois, chaque copropriétaire indivis d'actions doit être convoqué aux assemblées générales et bénéficie du droit de communication prévue par la loi.
3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et spéciales.
Toutefois, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.
2. Un actionnaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.
3. La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III
RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 15 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social.
Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Présidence, 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

16.1 Motifs d'exclusion
Tout associé peut être exclu de la Société, pour motifs graves, par le Président.
Constituent notamment des motifs graves :
- la violation des statuts ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société, 6 mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse ;
- concurrence déloyale

16.2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion
Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant le Président qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.
Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués

FC

au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant devant le Président pour statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense devant le Président, soit par lui-même, soit par un autre associé.

ARTICLE 17 – EFFETS DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION

17.1 Limite résultant du capital minimal
Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à 50000 €, ainsi qu'il est précisé à l'article 9.3 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.
Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion qu'il a prises.

17.2 Prise d'effet
Le retrait prend effet à la réception de sa notification par le Président.
L'exclusion prend effet à l'issue de le réunion avec le Président qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.
Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9.3 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES SORTANTS

18.1 Obligations
Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues.

18.2 Droits
L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement des titres à leur valeur nominale après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

18.3 Délais de remboursement
Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement dans la limite annuelle de 20% du total des fonds propres.
Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

18.4 Durée de la responsabilité
L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions effectivement souscrites.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – LE PRESIDENT
La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La durée des fonctions de Président est sans limite.
Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 80 ans révolus

FC

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés par la société devront faire l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social.
La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital. Elle peut être fixe ou proportionnelle.
Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.
Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Mise en location-gérance du fonds de commerce.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTES

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et le Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Président, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance de cette entreprise.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société dépasse les seuils prévus par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – REGLES APPLICABLES

1. Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le Président par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.
2. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.
3. Peuvent également assister aux assemblées générales, toute personne invitée par le Président.
4. Les assemblées générales sont présidées par le Président.
5. Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

ARTICLE 23 – EFFETS DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les

FC

actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - BENEFICES SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débute lors de l'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES ENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de son affectation.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au mois égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les seuls propriétaires d'actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

FC

à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président sans limitation de durée:

François CORNU, Domicilié rue des Rosiers, 35113 DOMAGNE

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 31 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes seront désignés lorsque sera dépassé à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

- 1 000 000 € de total de bilan ;
- 2 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires ;
- 20 salariés.

L'obligation de recourir à un commissaire aux comptes cessera pour la société si celle-ci n'a pas dépassé deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION – MANDAT D'AGIR AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Les actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des présents statuts sont listés en annexes en tant que de besoin.

2. Mandat est donné à Maître Dominique de FREMOND Avocat, à l'effet de conclure pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes déterminés ci-après, indiquant pour chacun d'eux les engagements qui en résulteraient pour la Société.

- procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la Loi
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- régler tous les frais, droits, honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu
- signer, aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société

Fait à RENNES

Le 21 mars 2019
En autant d'exemplaires que requis par la loi

LE FONDATEUR
Monsieur François CORNU

FC